

Le point sur les normes de liquidité de Bâle III

Tamara Gomes et Carolyn Wilkins

Introduction

Les banques sont au cœur du financement de l'activité économique de par leur rôle d'intermédiaire entre les épargnants et les emprunteurs, et la transformation des échéances qu'elles assurent dans le cadre de ce rôle concourt à l'allocation efficiente des ressources au sein de l'économie. Leurs activités d'intermédiation les exposent cependant à un certain nombre de risques, entre autres le risque de liquidité de financement. Comme la crise financière qui s'est amorcée en 2007 l'a clairement illustré, la mauvaise gestion du risque de liquidité peut causer de graves problèmes aux établissements bancaires, contribuer à la propagation de tensions financières à l'ensemble du système financier et finalement conduire à l'interruption de l'intermédiation financière.

Le présent article s'intéresse à ce qui a motivé l'élaboration du volet liquidité du dispositif de Bâle III, à savoir tenter de répondre aux insuffisances de la gestion du risque de liquidité révélées par la crise financière. Il examine l'évolution du ratio de liquidité à court terme durant la période d'observation fixée pour l'évaluation de cette norme, y compris les modifications qui viennent de lui être apportées, ainsi que les questions encore en suspens. Enfin, il fait le point sur les travaux de construction du ratio structurel de liquidité à long terme en dégageant les objectifs et les principales considérations qui devraient être prises en compte dans la formulation et le calibrage définitifs de ce ratio.

Plusieurs pays, dont le Canada, ont réagi aux lacunes de la gestion du risque de liquidité mises au jour par la crise en renforçant leurs recommandations prudentielles et leurs activités de surveillance à cet égard. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a pour sa part entrepris de renforcer les normes et principes internationaux de mesure et de gestion du risque de liquidité. Le document intitulé *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*, publié en décembre 2010 (Comité de Bâle, 2010b), examine en profondeur les pratiques des banques en

matière de gestion des risques liés à la liquidité de financement¹. Le volet liquidité de Bâle III est centré sur deux normes : le ratio de liquidité à court terme et le ratio structurel de liquidité à long terme, qui servent deux objectifs distincts mais complémentaires. Le premier ratio doit favoriser la résilience à court terme aux chocs de liquidité défavorables en faisant en sorte qu'une banque dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une grave crise qui durerait un mois. Quant au second, il est destiné à promouvoir la résilience à plus long terme du point de vue structurel, en encourageant les banques à se tourner davantage vers des sources de financement plus stables, notamment des instruments à plus long terme. Ce volet est complété d'un ensemble d'indicateurs de suivi à l'usage des organismes de surveillance.

Le Comité de Bâle a aussi établi une période d'observation, commencée en 2011, pour donner aux autorités le temps d'évaluer les normes de liquidité, surtout pour en atténuer les possibles conséquences non souhaitées sur le fonctionnement des marchés et sur l'activité économique. De fait, à la suite de l'analyse réalisée sur la période 2011-2012, le Comité a apporté d'importantes modifications au ratio de liquidité à court terme, qui ont été publiées en janvier 2013 (Banque des Règlements Internationaux [BRI], 2013) après avoir été entérinées par le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire, l'instance de gouvernance dont relève le Comité. Quelques aspects de la nouvelle norme, parmi lesquels la mise au point d'un cadre d'information publique et l'analyse des liens entre le ratio de liquidité à court terme et l'octroi de liquidités par les banques centrales, seront précisés

¹ Ce comité mène depuis longtemps des travaux consacrés à la gestion du risque de liquidité dans les banques. À titre d'exemple, en 1992, le Comité de Bâle publiait un tout premier cadre de gestion et de mesure de ce risque. Plus récemment, le Groupe de travail sur la liquidité, un sous-groupe du Comité qui a vu le jour en 2006, a rédigé des rapports visant à actualiser et à étayer ces documents (Comité de Bâle, 2000 et 2008).

d'ici la fin de 2013. Les travaux relatifs à ce ratio tirant à leur fin, le Comité concentre maintenant ses efforts sur la poursuite de l'élaboration du ratio structurel de liquidité à long terme, en vue de son parachèvement d'ici la fin de 2014².

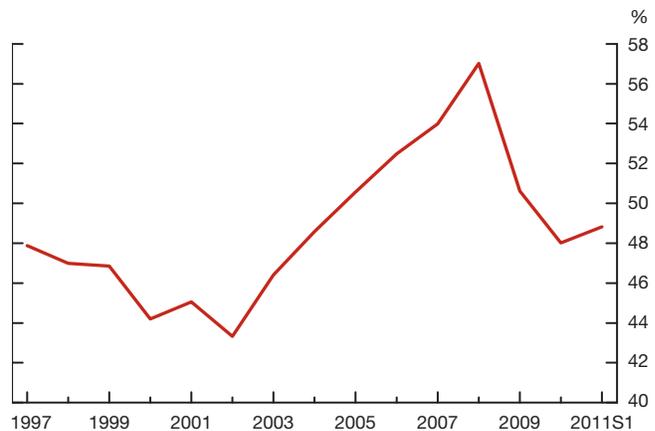
L'expérience de la crise financière

Les interactions entre liquidité de financement et liquidité de marché ont engendré des dynamiques hautement procycliques durant la crise financière. Ces interactions pernicieuses entre la nécessité pour les banques de générer les flux de trésorerie dont elles ont besoin pour faire face à leurs engagements (la liquidité de financement) et leur capacité à effectuer des opérations sur les marchés financiers sans faire varier les cours de façon marquée (la liquidité de marché) ont déclenché des spirales de liquidité néfastes qui ont mis en péril la stabilité financière mondiale³. Cette dynamique s'est manifestée avec une acuité particulièrement sévère dans les grandes économies, aux États-Unis et en Europe par exemple. Elle s'est également fait sentir au Canada, mais de manière beaucoup moins intense (Gomes et Khan, 2011).

Dans les années qui ont précédé la crise, deux grandes tendances ont fragilisé la structure de financement d'un certain nombre d'établissements. D'abord, les banques s'en sont remises de plus en plus aux marchés de gros à court terme au détriment de sources plus stables de financement comme les dépôts des particuliers ou l'endettement à long terme. En l'espace de six ans seulement (entre 2002 et 2008), la part du financement à court terme mobilisé sur les marchés de gros est ainsi passée d'environ 44 % à près de 60 % de l'ensemble des ressources des banques internationales (Graphique 1). Cette dépendance croissante a été en partie alimentée par l'accès facile à du financement à court terme relativement bon marché, reposant entre autres sur les titrisations (titres adossés à des actifs et papier commercial adossé à des actifs). S'ajoute à cela le fait que la majeure partie des opérations ont été conclues avec des contreparties au profil de liquidité fragile, ce qui a multiplié les interdépendances, les expositions mutuelles et les canaux de contagion.

En deuxième lieu, les banques ont accumulé de grandes quantités d'actifs qui se sont révélés moins liquides que prévu, en particulier les instruments résultant de créances titrisées (tels que les titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles et autres titres

Graphique 1 : Le recours des banques internationales au financement à court terme a connu un vif essor entre 2002 et 2008



Nota : La part du financement à court terme a été calculée en soustrayant les dépôts des clients de l'ensemble du passif des 40 plus grandes banques commerciales du monde.

Source : Bankscope

Dernière observation : 2011S1

adossés à des actifs)⁴. Lorsque les conditions du marché se sont durcies, les banques n'ont plus été à même de monétiser (c.-à-d. de liquider ou de donner en garantie) ces actifs sur les marchés de financement privés, leur échéance plus lointaine et leur complexité contribuant à les rendre relativement illiquides.

Le financement de proportions croissantes d'actifs peu liquides par des sources de financement à court terme (et somme toute instables) a incité le Comité de Bâle à entreprendre l'élaboration du ratio de liquidité à court terme et du ratio structurel de liquidité à long terme. La Banque du Canada et le Bureau du surintendant des institutions financières ont participé activement à la création de ces normes, qui serviront à renforcer l'ensemble du dispositif de Bâle III et à augmenter la résilience des établissements bancaires et du système financier mondial.

Ratio de liquidité à court terme

Objectifs et élaboration

Le ratio de liquidité à court terme a pour but de renforcer la résilience des banques à d'éventuels chocs sur leur liquidité et, de ce fait, de limiter la nécessité du soutien des pouvoirs publics. Il impose la constitution d'un stock d'actifs liquides de haute qualité non grevés suffisant pour au moins permettre à la banque de survivre à une pénurie de financement jusqu'au 30^e et dernier jour du scénario de tensions postulé, date à laquelle

² Voir BRI (2013). Les banques seront tenues de respecter le calendrier de mise en place progressive du ratio de liquidité à court terme, qui s'étend de 2015 à 2018. Quant au ratio structurel de liquidité à long terme, il sera mis en œuvre le 1^{er} janvier 2018.

³ Lire notamment Brunnermeier (2009) ainsi que Brunnermeier et Pedersen (2009).

⁴ Par exemple, Acharya, Afonso et Kovner (2013) indiquent que l'encours du papier commercial adossé à des actifs est passé de 900 milliards de dollars É.-U. en 2006 à près de 1 200 milliards au milieu de 2007. Cet encours n'était plus que de 700 milliards au début de 2009.

Encadré 1

Définition du ratio de liquidité à court terme

Les trois grands groupes d'actifs suivants répondent à la définition d'actifs liquides de haute qualité et peuvent faire partie du numérateur du ratio :

- Le groupe des actifs de niveau 1 englobe la trésorerie, les réserves à la banque centrale et les équivalents de trésorerie, comme les titres de dette souveraine bien notés. Ces actifs peuvent constituer une part illimitée des actifs liquides et sont évalués à leur pleine valeur (aucune décote).
- Les actifs de niveau 2a comprennent les titres de dette publique jouissant d'une moins bonne note de même que les obligations sécurisées et obligations de sociétés non financières mieux notées. Ces actifs, qui sont soumis à une décote minimale de 15 %, ne doivent pas constituer plus de 40 % du stock d'actifs liquides.
- Les actifs de niveau 2b, dont l'inclusion dans le numérateur est laissée à l'appréciation des autorités de contrôle nationales, comprennent les obligations de sociétés

non financières moins bien notées et les actions de sociétés non financières de premier ordre (auxquelles s'appliquent respectivement une décote minimale de 50 %) ainsi que les titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles de qualité élevée (soumis à une décote minimale de 25 %). Les actifs de niveau 2b ne doivent pas constituer plus de 15 % du stock d'actifs liquides.

Le dénominateur du ratio de liquidité à court terme correspond aux sorties totales moins les entrées totales de trésorerie attendues, dans le scénario de tensions considéré, durant les 30 jours calendaires suivants. Ces montants sont calculés en multipliant les encours par les taux de sorties et d'entrées prévus dans le scénario. Un plafond global correspondant à 75 % des sorties de fonds attendues est appliqué au total des entrées de fonds. On trouvera une description détaillée des catégories de flux de trésorerie entrants et sortants ainsi que des coefficients qui leur sont appliqués dans le document publié par le Comité de Bâle (2013).

la direction de l'établissement ou les responsables prudeniels auront dû décider des actions correctives appropriées ou de la soumission de la banque à un processus de résolution ordonné. Le ratio de liquidité à court terme est défini comme suit :

stock d'actifs liquides de haute qualité / total des sorties de trésorerie nettes dans les 30 jours calendaires suivants ≥ 100 %.

L'atteinte de l'objectif poursuivi par l'instauration du ratio de liquidité à court terme dépend dans une large mesure de la définition des « actifs liquides de haute qualité » figurant au dénominateur du ratio, d'une part, et, d'autre part, du calibrage des paramètres liés aux entrées et aux sorties de fonds (Encadré 1).

Depuis le début, en 2011, de la période d'observation fixée pour l'examen des normes, le Comité de Bâle a procédé à une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de la conception du ratio et de son calibrage. Dans la mesure du possible, il a fait reposer cette analyse empirique sur l'expérience de la crise financière de 2007-2009.

Nombre des effets potentiels de l'instauration du ratio de liquidité à court terme sur les modèles de financement bancaire sont des conséquences *souhaitées*, dans la mesure où celui-ci est calibré de manière à inciter à une gestion plus prudente du risque de liquidité.

Bien que le relèvement des exigences prudentielles en matière de fonds propres et de liquidité puisse engendrer des coûts additionnels pour les banques, diverses études (p. ex., Comité de Bâle, 2010a; Conseil de stabilité financière et Comité de Bâle, 2010) prévoient qu'il en résultera d'importants bienfaits sous forme d'une atténuation de la procyclicité et d'une réduction de la probabilité et de la gravité des crises financières.

La période d'observation a été instituée dans le but de limiter les effets *non souhaités* du ratio de liquidité à court terme sur le bon fonctionnement des marchés financiers, l'octroi de crédit et l'économie réelle. De fait, plusieurs modifications importantes ont été apportées à la suite de l'analyse pour combler des lacunes qui, dans bien des cas, avaient été déjà relevées, en particulier par Northcott et Zelmer (2009) ainsi que Gomes et Khan (2011). Ces modifications devraient répondre à plusieurs objectifs : premièrement, faire en sorte que le ratio produise les effets escomptés tant dans des circonstances normales qu'en période de perturbations financières; deuxièmement, limiter l'apparition d'effets pervers sur les marchés d'actifs et les marchés de financement; troisièmement, atténuer les entraves éventuelles à la conduite des opérations de banque centrale; et, enfin, limiter les conséquences indésirables sur l'activité économique.

De manière générale, quatre grands changements ont été apportés à la version initiale du ratio de liquidité à court terme présentée en 2010. Le Comité de Bâle

a d'abord insisté sur le principe selon lequel le stock d'actifs liquides de haute qualité peut être mobilisé au besoin. Les règles de calcul de ce ratio précisent maintenant clairement que, bien que la gestion prudente du risque de liquidité passe par la constitution d'un stock d'actifs liquides de haute qualité en temps normal, les banques peuvent puiser dans ce stock en cas de besoin. Le Comité a également précisé que les autorités de surveillance devront évaluer la situation et prendre des mesures adaptées aux circonstances si le ratio passe sous le minimum requis. Ces précisions devraient atténuer le risque que des pressions émanant des autorités réglementaires et des marchés n'entraînent, à seule fin de satisfaire aux exigences prudentielles, une thésaurisation excessive de la liquidité en période de tensions.

En deuxième lieu, la définition d'actifs liquides de haute qualité a été élargie et s'étend maintenant à une gamme variée d'actifs, y compris ceux dont la liquidité a bien résisté, même en période de tensions. En font notamment partie les obligations de sociétés non financières moins bien notées, les actions de sociétés non financières de premier ordre et les titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles de qualité élevée. Étant donné que ces actifs sont moins liquides et qu'un risque de crédit accru leur est associé, ils sont soumis à une décote plus importante et ne peuvent constituer plus de 15 % du stock d'actifs liquides de haute qualité. Ce changement offre aux banques les avantages de la diversification de leur stock d'actifs, soit une diminution de la concentration des risques au sein de leurs bilans et une possible réduction du risque de ventes en catastrophe et de grave dégradation de la liquidité de marché en période de tensions.

Troisièmement, le Comité de Bâle a calibré les taux d'entrées et de sorties pour le calcul du ratio de liquidité à court terme en se fondant sur l'expérience de la crise financière. Il a porté une attention particulière aux effets indirects potentiels, car le choix des coefficients influera sur les coûts relatifs de financement et, partant, sur la propension à vouloir mener certaines activités. Ainsi que nous l'avons évoqué plus haut, l'augmentation de coûts est en partie intentionnelle, comme en témoigne le taux de sorties de 100 % attribué aux financements non garantis provenant d'autres institutions financières⁵. Ces financements se précarisent durant les crises systémiques, ce qui explique la volonté de décourager le recours indu à cette source de fonds. Le calibrage est le même pour les flux entrants et sortants, à savoir que le taux d'entrées est aussi de 100 % pour la banque

prêteuse, ce qui est conforme aux hypothèses qui sous-tendent les pratiques des banques en matière de gestion des risques.

D'autres calibrages auraient pu occasionner un accroissement excessif du coût de services financiers essentiels et des répercussions négatives non souhaitées sur la création du crédit dans l'économie en général. Ainsi, le taux de sorties antérieurement retenu pour les lignes de liquidité était de 100 %, ce qui est nettement supérieur aux taux observés dans le passé. Le maintien de ce taux aurait pu entraîner des conséquences défavorables pour les sociétés non financières (Gomes et Khan, 2011), car de nombreuses entreprises comptent sur ces filets de sécurité pour émettre du papier commercial, et cette exigence aurait pu rendre prohibitifs leurs coûts de financement de marché dans le cadre de la gestion courante de leurs liquidités. On a donc réduit à 30 % le coefficient appliqué à ces lignes, lequel est plus conforme aux taux constatés dans les périodes de tensions examinées⁶. Ces considérations, conjuguées à l'étude des événements passés, ont incité le Comité à modifier les taux de sorties retenus pour d'autres éléments, notamment certains types de dépôts, des lignes de liquidité confirmées et des obligations découlant d'instruments de crédit commercial. D'autres calibrages préliminaires ne cadraient pas avec la conduite des opérations de politique monétaire et auraient pu l'influencer de façon inappropriée. C'est la raison pour laquelle le taux de sorties associé à toutes les opérations garanties par les banques centrales a été ramené à zéro.

Enfin, le Comité de Bâle a décidé que le ratio de liquidité à court terme serait instauré progressivement, à compter de janvier 2015 (où l'exigence minimale sera de 60 %), et qu'il deviendrait applicable dans son intégralité en janvier 2019. Cette mise en œuvre graduelle est harmonisée avec l'approche adoptée pour les exigences du dispositif de Bâle III sur les fonds propres. Il est aussi prévu que les pays qui bénéficient d'un soutien pour mener à bien des réformes macroéconomiques et structurelles puissent opter pour un calendrier de mise en œuvre distinct⁷ (Comité de Bâle, 2013). Ces dispositions devraient permettre aux banques de renforcer leurs méthodes de gestion du risque de liquidité et de se conformer à la norme de liquidité sans que leur rôle de fournisseur de crédit à l'économie réelle en souffre. Parce qu'elles sont depuis longtemps soumises à la surveillance prudentielle de leur

5 Autrement dit, les banques réglementées doivent posséder des actifs liquides de haute qualité d'un montant correspondant à celui de ces opérations et échéant au plus tard dans les 30 jours.

6 Le taux de sorties détermine le montant d'actifs liquides de haute qualité que les banques doivent détenir en contrepartie des décaissements postulés dans le scénario de référence. Dans le cas des lignes de liquidité, les règles initiales prévoyaient que les établissements seraient tenus de posséder des actifs liquides de haute qualité d'un montant égal à celui des sorties de fonds attendues, en raison de la mobilisation de ces lignes. Selon les règles modifiées, les banques ne doivent plus détenir qu'un montant d'actifs liquides de haute qualité égal à 30 % des décaissements potentiels.

7 En particulier les pays qui s'engagent dans un programme d'aide multilatérale.

position de liquidité et à des obligations redditionnelles à cet égard, les banques canadiennes sont bien placées pour respecter ces exigences.

Questions en suspens

Bien que la conception et le calibrage du ratio de liquidité à court terme aient été achevés dans leurs grandes lignes en janvier 2013, trois questions sont encore à l'étude (BRI, 2013) :

1. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire travaille à définir des exigences en vue d'améliorer la cohérence et la transparence de l'information publiée par les banques sur leurs pratiques de financement et de gestion de la liquidité. Conformément aux objectifs du troisième pilier de l'accord de Bâle sur les fonds propres, une communication financière accrue favorisera une discipline de marché propre à renforcer l'efficacité des réglementations prudentielles et réduira les risques associés au manque de transparence ayant contribué à l'incertitude pendant la crise. Le Comité devra mettre en balance ces avantages et les signaux négatifs que pourrait donner le marché en période de tensions financières.
2. Le Comité de Bâle envisage l'utilisation d'indicateurs de marché pour mesurer la liquidité, en complément aux mesures existantes, qui sont fondées sur les catégories d'actifs et les notations financières. Puisque les autorités de contrôle peuvent opter pour des exigences plus contraignantes que celles prévues au titre du ratio de liquidité à court terme, l'emploi de tels indicateurs permettra d'améliorer leur capacité d'évaluer les caractéristiques de liquidité des actifs pouvant actuellement être considérés comme des actifs liquides de haute qualité⁸.
3. Enfin, le Comité de Bâle analyse les interactions entre le ratio de liquidité à court terme et l'octroi de liquidités par les banques centrales.

Ces travaux devraient être terminés à la fin de 2013.

Ratio structurel de liquidité à long terme

Objectifs et élaboration

Le ratio structurel de liquidité à long terme a été conçu pour limiter l'exposition *ex ante* des banques au risque de liquidité de financement par la promotion d'un profil de financement plus stable au regard des échéances des actifs et des engagements hors bilan. Il vise à compléter le ratio de liquidité à court terme en incitant les établissements à apporter des changements

structurels à leur profil de financement au-delà de la période de 30 jours, favorisant ainsi la solidité du système bancaire sur le plan *structurel*. Plus précisément, le ratio structurel de liquidité à long terme a pour but de dissuader le recours excessif au financement de gros à court terme et d'encourager une meilleure gestion du risque de liquidité découlant des expositions hors bilan.

En allongeant la durée de leur profil de financement et en augmentant sa stabilité par diverses méthodes, les banques peuvent atténuer leur exposition au risque d'asymétrie des échéances. Le financement d'actifs à long terme (tels que des prêts hypothécaires) au moyen d'un passif de gros à court terme expose les établissements au risque de refinancement (impossibilité de reconduire un financement sans une hausse considérable des coûts) ou au risque de désengagement massif de la part des créanciers. Si l'un ou l'autre de ces risques se matérialisait, une banque pourrait ne pas être en mesure de financer ses opérations et de respecter ses engagements envers ses clients sans procéder au bradage d'actifs potentiellement illiquides.

Plusieurs formes de ratios structurels de liquidité permettent de surveiller et de gérer ces risques. À titre d'exemple, les banques et les autorités de contrôle ont souvent recours à l'analyse de l'asymétrie des échéances ou à l'examen d'un tableau des échéances afin de déceler les écarts entre les entrées et les sorties de trésorerie contractuelles qui pourraient susciter un risque de liquidité. Pour ce faire, elles utilisent notamment l'indicateur de l'asymétrie des échéances contractuelles qui figure parmi les outils de suivi du risque de liquidité prévus aux termes de Bâle III (Comité de Bâle, 2013). Il existe d'autres indicateurs plus simples comme : 1) le ratio des ressources de base, un simple rapport entre l'actif (non pondéré) et le financement stable⁹; et 2) la part du financement à court terme dans les ressources totales de la banque, qui limite le rôle du financement moins stable dans l'ensemble du financement.

Dans sa proposition de 2010 concernant le ratio structurel de liquidité à long terme, le Comité de Bâle a choisi une mesure qui prend en considération les facteurs de risque définis autant pour les actifs que pour les passifs ainsi qu'une vaste gamme d'activités de bilan et de positions hors bilan¹⁰. Selon la définition de ce ratio,

⁸ Le premier pilier de l'accord de Bâle établit des exigences minimales; les autorités de contrôle peuvent toutefois choisir d'appliquer les normes plus strictes du deuxième pilier.

⁹ Le ratio de ressources de base utilisé dans le régime prudentiel de la Nouvelle-Zélande (Banque de réserve de Nouvelle-Zélande, 2011) en constitue un exemple concret.

¹⁰ La mesure proposée a également pour objet de décourager un recours excessif aux emprunts auprès d'autres banques, lesquels peuvent intensifier les interconnexions et la contagion en période de tensions.

le montant de financement stable disponible doit être supérieur au montant de financement stable exigé :

financement stable disponible / financement stable exigé > 100 %.

Le « financement stable disponible » désigne les fonds propres, les actions privilégiées et les passifs ayant une échéance résiduelle d'au moins un an, de même que la part des dépôts et du financement de gros « d'une durée inférieure à un an qui serait durablement conservée en cas de tensions idiosyncrasiques (propres à l'établissement) » (Comité de Bâle, 2010b). Dans la version de 2010 du document, on a attribué une pondération à ces catégories de financement selon le niveau de stabilité établi pour chacune.

Le montant de financement stable exigé correspond à la somme des actifs non grevés, des expositions hors bilan et des autres activités. On applique à chacune de ces catégories un coefficient inversement lié au niveau de liquidité qu'on leur attribue, c'est-à-dire que plus l'actif est jugé liquide, moins le montant de financement stable exigé est élevé. L'encaisse immédiatement disponible se verrait ainsi affecter un coefficient de 0 % puisqu'elle est censée être accessible sur-le-champ, tandis que les prêts aux particuliers assortis d'une échéance résiduelle de moins d'un an recevraient un coefficient de 85 % car ils ne seront remboursés intégralement qu'à une date ultérieure.

La norme doit être respectée en tout temps et le ratio structurel de liquidité à long terme calculé doit être communiqué aux autorités au moins une fois par trimestre (voir Comité de Bâle, 2010b, pour des précisions). Un horizon d'un an a été retenu comme ligne de démarcation entre le financement stable (à long terme) et les ressources à court terme aux fins du calcul du ratio, en accord avec le fait que, dans la configuration actuelle des marchés, la majorité du financement obtenu sur le marché monétaire a une échéance maximale de douze mois.

Les travaux publiés sur le sujet indiquent que le respect de la nouvelle norme imposera des coûts aux banques, ce qui érodera leur rentabilité et pourrait faire augmenter le coût des prêts (Härle et autres, 2010; King, 2012). Cependant, les recherches donnent aussi à penser qu'une hausse du ratio structurel de liquidité à long terme réduirait les risques de faillites bancaires, surtout parmi les établissements les plus vulnérables (Vazquez et Federico, 2012; Comité de Bâle, 2010a). En renforçant les structures de financement stable *ex ante*, le ratio structurel de liquidité à long terme devrait raffermir la confiance dans les banques et diminuer la probabilité de crises financières.

Facteurs importants à considérer dans l'élaboration d'une norme structurelle en matière de financement

Les travaux d'élaboration de la nouvelle norme structurelle devraient prendre en compte un certain nombre de facteurs clés d'ici la fin de la période d'observation afin d'en consolider les avantages et d'éviter les conséquences indésirables.

Premièrement, même si le ratio structurel de liquidité à long terme a pour vocation de restreindre les asymétries d'échéances *excessives*, il ne doit pas entraver indument la capacité des banques de transformer les échéances ni d'offrir du crédit et de la liquidité au système financier entendu au sens large (ménages, entreprises et marchés). Un certain degré d'asymétrie des échéances est indissociable de la fonction d'intermédiation des banques, et le recours aux emprunts à court terme peut présenter des avantages. Par exemple, la collecte des dépôts à court terme des particuliers, qui constitue le cœur de l'activité bancaire de détail classique, peut représenter une source stable de liquidité, contrairement au financement de gros à court terme. Les contrats à court terme assimilables à des titres de créance peuvent également imposer quelque discipline aux directeurs d'institutions financières et ils pourraient être la meilleure réponse du privé aux préoccupations en matière de gouvernance (Calomiris et Kahn, 1991; Diamond et Rajan, 2000 et 2001). De même, le financement à court terme peut inciter les créanciers à surveiller le comportement des directeurs de banque et, par le fait même, atténuer les problèmes de délégation et l'aléa moral (Diamond, 1984).

Quoi qu'il en soit, à mesure que la proportion du financement instable s'accroît au bilan d'une banque, le profil de financement structurel de cette dernière faiblit. Ainsi, une banque qui finance des prêts hypothécaires à long terme au moyen d'emprunts de gros à très court terme non garantis est plus exposée au risque de refinancement ou de désengagement massif qu'un établissement qui octroie des prêts hypothécaires à partir de dépôts stables et de créances à long terme. Le recours au financement à court terme peut aussi être excessif si la banque ne peut, en raison du nombre élevé de ses créanciers, modifier facilement la structure globale de ses échéances de financement (Brunnermeier et Oehmke, 2013). Sur un autre plan, on constate que l'instabilité des profils de financement est étroitement liée aux interventions des banques centrales visant à faciliter l'accès des institutions financières au refinancement en période de tensions (Farhi et Tirole, 2012).

D'un point de vue systémique, les banques peuvent fragiliser leur profil de financement si elles adoptent des stratégies risquées relativement à leur bilan parce

qu'elles ne font pas la distinction entre le risque que présentent leurs portefeuilles pour elles-mêmes et l'importance que revêtent leurs actifs pour l'ensemble du système financier (Morris et Shin, 2008). Par ailleurs, il se peut que le suivi assuré par les créanciers ne soit pas entièrement efficace (Kashyap, Rajan et Stein, 2008), à cause d'externalités négatives comme des ventes en catastrophe d'actifs ou si les créanciers sont moins enclins à exercer une surveillance que les actionnaires parce qu'ils seront de toute façon remboursés avant eux si l'institution vient à faire faillite. Dans le cas précis où la banque insolvable est d'importance systémique, les créanciers s'attendent à subir peu ou pas de pertes. Par conséquent, il pourrait être bénéfique de mettre en place une norme qui plafonne le degré d'asymétrie entre le financement stable exigé et le financement stable disponible. Les décideurs auront la difficile tâche d'établir la limite constituant un juste équilibre.

Deuxièmement, le ratio structurel de liquidité à long terme doit être établi de façon à soutenir la stabilité financière en diminuant le risque de financement auquel sont exposées les banques et en favorisant une dynamique stabilisatrice à l'échelle du système en période de tensions financières. Pendant la crise, la durée des financements des banques s'est raccourcie considérablement, les marchés à long terme n'étant plus accessibles qu'à une poignée d'entre elles, et ce, à un coût prohibitif. Les banques canadiennes ont elles aussi vu les échéances se raccourcir, malgré leur robustesse relative, mais dans une moindre mesure que les banques américaines et européennes¹¹. Une norme structurelle en matière de financement ne devrait pas seulement tenir compte du comportement des banques en situation de tensions; elle devrait également faire en sorte que leurs actions ne viennent pas exacerber la procyclicité ni nuire aux efforts des autorités pour rétablir le fonctionnement des marchés.

¹¹ La Banque du Canada a même mis en place des mécanismes exceptionnels d'octroi de liquidités, sur des périodes allant jusqu'à douze mois, afin d'atténuer les difficultés de financement. Pour des précisions, voir Zorn, Wilkins et Engert (2009).

Enfin, le ratio structurel de liquidité à long terme devrait viser la complémentarité avec les autres exigences prudentielles telles que le ratio de liquidité à court terme, les normes de fonds propres et le ratio de levier. Il y a lieu de penser qu'il en sera ainsi. King (2010) estime notamment qu'en haussant la proportion de leurs actifs liquides pour répondre aux nouvelles normes à ce chapitre, les banques seront mieux à même de se conformer aux exigences accrues en matière de fonds propres, puisque la part de leurs actifs pondérés en fonction des risques aura diminué en contrepartie. De plus, le ratio structurel de liquidité à long terme pourrait interagir avec d'autres initiatives réglementaires. Par exemple, étant donné que ce ratio favorisera l'émission de titres de créance à plus long terme, il pourrait faciliter la requalification des créances en actions en cas de défaillance. Mais comme les interactions et les incitations dépendront tant des particularités du calibrage de la norme que de sa conception générale, une évaluation plus poussée du ratio structurel de liquidité à long terme en relation avec les autres composantes clés du dispositif de Bâle serait avantageuse¹².

Conclusion

Le volet liquidité du dispositif de Bâle III comporte des mesures importantes destinées à accroître la résilience des banques aux chocs de liquidité à court terme, à favoriser la solidité de leur profil de financement du point de vue structurel et à les inciter à mieux évaluer et gérer le risque de liquidité. Les progrès réalisés dans la mesure et la gestion de ce risque, combinés aux autres grands volets de Bâle III, contribueront à réduire la probabilité de tensions financières et les répercussions de celles-ci. Les banques canadiennes sont d'ailleurs en bonne position pour se conformer aux nouvelles exigences.

¹² Par exemple, certains acteurs financiers croient que le ratio structurel de liquidité à long terme doit tenir compte des interactions avec le ratio de levier, mais aussi de possibles effets de seuil (Association for Financial Markets in Europe, 2012).

Bibliographie

Acharya, V. V., G. Afonso et A. Kovner (2013). *How Do Global Banks Scramble for Liquidity? Evidence from the Asset-Backed Commercial Paper Freeze of 2007*, Stern School of Business, Université de New York.

Association for Financial Markets in Europe (2012). *Net Stable Funding Ratio*.

Banque de réserve de Nouvelle-Zélande (2011). *Liquidity Policy*, département de la surveillance prudentielle, document n° BS13. Internet : <http://www.rbnz.govt.nz/finstab/banking/regulation/3675928.pdf>.

- Banque des Règlements Internationaux (BRI) (2013). *Le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire adopte la version révisée de la norme de liquidité applicable aux banques*, communiqué, 6 janvier.
- Brunnermeier, M. K. (2009). « Deciphering the Liquidity and Credit Crunch 2007–2008 », *The Journal of Economic Perspectives*, vol. 23, n° 1, p. 77-100.
- Brunnermeier, M. K., et M. Oehmke (2013). « The Maturity Rat Race », *The Journal of Finance*, vol. 68, n° 2, p. 483-521.
- Brunnermeier, M. K., et L. H. Pedersen (2009). « Market Liquidity and Funding Liquidity », *The Review of Financial Studies*, vol. 22, n° 6, p. 2201-2238.
- Calomiris, C. W., et C. M. Kahn (1991). « The Role of Demandable Debt in Structuring Optimal Banking Arrangements », *The American Economic Review*, vol. 81, n° 3, p. 497-513.
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2000). *Sound Practices for Managing Liquidity in Banking Organisations*.
- (2008). *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*.
- (2010a). *An Assessment of the Long-Term Economic Impact of Stronger Capital and Liquidity Requirements*.
- (2010b). *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*.
- (2013). *Basel III: The Liquidity Coverage Ratio and Liquidity Risk Monitoring Tools*.
- Conseil de stabilité financière et Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2010). *Assessing the Macroeconomic Impact of the Transition to Stronger Capital and Liquidity Requirements*.
- Diamond, D. W. (1984). « Financial Intermediation and Delegated Monitoring », *The Review of Economic Studies*, vol. 51, n° 3, p. 393-414.
- Diamond, D. W., et R. G. Rajan (2000). « A Theory of Bank Capital », *The Journal of Finance*, vol. 55, n° 6, p. 2431-2465.
- (2001). « Liquidity Risk, Liquidity Creation, and Financial Fragility: A Theory of Banking », *Journal of Political Economy*, vol. 109, n° 2, p. 287-327.
- Farhi, E., et J. Tirole (2012). « Collective Moral Hazard, Maturity Mismatch, and Systemic Bailouts », *The American Economic Review*, vol. 102, n° 1, p. 60-93.
- Gomes, T., et N. Khan (2011). « Renforcement de la gestion du risque de liquidité dans les banques : les nouvelles normes de Bâle III sur la liquidité », *Revue du système financier*, Banque du Canada, décembre, p. 41-48.
- Härle, P., E. Lüders, T. Pepanides, S. Pfetsch, T. Poppensieker et U. Stegemann (2010). *Basel III and European Banking: Its Impact, How Banks Might Respond, and the Challenges of Implementation*, coll. « McKinsey Working Papers on Risk », n° 26.
- Kashyap, A. K., R. G. Rajan et J. C. Stein (2008). « Rethinking Capital Regulation », *Maintaining Stability in a Changing Financial System*, actes du symposium tenu par la Banque fédérale de réserve de Kansas City à Jackson Hole (Wyoming) en août 2008, p. 1-45.
- King, M. R. (2010). *Mapping Capital and Liquidity Requirements to Bank Lending Spreads*, document de travail n° 324, Banque des Règlements Internationaux.
- (2012). *The Basel III Net Stable Funding Ratio and Bank Net Interest Margins*, manuscrit.
- Morris, S., et H. S. Shin (2008). *Financial Regulation in a System Context*, Brookings Papers on Economic Activity, automne, p. 229-274.
- Northcott, C. A., et M. Zelmer (2009). « Une analyse des normes de liquidité dans un contexte macro-prudentiel », *Revue du système financier*, Banque du Canada, décembre, p. 41-47.
- Vazquez, F., et P. Federico (2012). *Bank Funding Structures and Risk: Evidence from the Global Financial Crisis*, document de travail n° WP/12/29, Fonds monétaire international.
- Zorn, L., C. Wilkins et W. Engert (2009). « Mesures de soutien à la liquidité mises en œuvre par la Banque du Canada en réaction à la tourmente financière », *Revue de la Banque du Canada*, automne, p. 3-24.